



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOUT 2017
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, Bernard ARNOULD,
conseillers communaux ;
Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

Absent et excusé :

Mr Guillaume TAVIER.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ventes de bois 2017 – Destination des coupes pour l'exercice 2018 (ventes de bois de l'automne 2017 – clauses particulières). Urgence.
2. Association de projet Lesse et Semois. Rapports d'activité, comptes et rapports du réviseur. Années 2014, 2015 et 2016.
3. Association de projet Lesse et Semois. Modification des statuts.
4. Fabrique d'église de Lomprez. Budget 2018. Prolongation du délai de tutelle
5. Subside maison du tourisme
6. Redevance pour fréquentation crèche
7. Dénomination d'une voie publique à Halma.
8. Convention de partenariat entre le CRILUX et la commune de Wellin.
9. Ventes de bois 2017 – Destination des coupes pour l'exercice 2018 (ventes de bois de l'automne 2017 – clauses particulières). Décision.

HUIS-CLOS :

1. Désignation enseignement au 1^{er} septembre 2017

SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.
Le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2017 est approuvé à
l'unanimité sans remarques.**

Avant d'entamer l'ordre du jour, Mme la Bourgmestre donne la parole à Monsieur Thierry JAUMAIN, Coordinateur, Association de projet Semois, Lesse & Houille, et à Madame Héléne PONCIN, coordinatrice du GAL, pour faire le point sur les projets portés par le GAL "Ardenne méridionale" et sur les démarches visant à faire reconnaître le parc naturel de l'Ardenne méridionale (points 2 et 3 de l'ordre du jour du Conseil communal).

Ensuite de quoi, Mme la Bourgmestre entame l'ordre du jour.

1. VENTES DE BOIS 2017 – DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2018 (VENTES DE BOIS DE L'AUTOMNE 2017 – CLAUSES PARTICULIERES). URGENCE.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

Considérant que la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions aura lieu le mardi 24 octobre 2017 ;

Considérant que cette séance du Conseil communal a été convoquée le 22 août 2017 ;

Considérant que nous avons obtenu les clauses particulières relatives aux ventes de bois 2017 le 24 août 2017 ;

Considérant qu'il convient de faire valider les conditions particulières par le Conseil communal au plus vite afin que la publicité puisse être réalisée au plus vite ;

A l'unanimité,

Déclare l'urgence afin que le Conseil communal puisse se positionner sur l'arrêt des clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2017.

2. ASSOCIATION DE PROJET LESSE ET SEMOIS. RAPPORTS D'ACTIVITE, COMPTES ET RAPPORTS DU REVISEUR. ANNEES 2014, 2015 ET 2016.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création de l'Association de projet Lesse et Semois avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'association de projets Lesse et Semois dont l'investissement financier pour la création était fixé à 91 parts soit l'équivalent de 7.061,10€ (pour la création) et 1.900,61€/an (fonctionnement) ;

Vu les statuts de l'ASBL « Lesse-et-Semois » ;

Vu les comptes de l'ASBL « Lesse-et-Semois » pour les années 2014 et 2015 et les rapports du réviseur y liés, transmis par mail le 26 juillet 2017;

Vu le rapport de l'activité de l'année 2016, les comptes de l'année 2016 et le rapport du réviseur y lié ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

- Les comptes de l'année 2014 et le rapport du réviseur y lié
- Les comptes de l'année 2015 et le rapport du réviseur y lié
- Le rapport d'activité de l'année 2016, les comptes de l'année 2016 et le rapport du réviseur y lié

DONNE décharge au comité de gestion et au réviseur.

3. ASSOCIATION DE PROJET LESSE ET SEMOIS. MODIFICATION DES STATUTS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'association de projets Lesse et Semois avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul et Vresse-sur-Semois ;

Vu les statuts de l'ASBL « Lesse-et-Semois » ;

Vu les propositions de modification des statuts soumises par le Comité de gestion ;

Vu l'intégration de la commune de Gedinne à l'association de projet ;

A l'unanimité,

MARQUE ACCORD sur l'intégration de la commune de Gedinne au sein de l'Association de projet ;

Séance du Conseil communal du 30 août 2017

APPROUVE les modifications des statuts de l'Association de projets telles que proposées visant entre autres à :

- Changer sa dénomination en « Ardenne méridionale » ;
- Transférer son siège social à l'adresse de l'Administration communale de Paliseul ;
- Intégrer la commune de Gedinne dans l'Association de projets.

4. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRES. BUDGET 2018. PROLONGATION DU DELAI DE TUTELLE.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministériel des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2018, de la fabrique d'Eglise de Lompres voté en séance du Conseil de fabrique de Lompres le 17 août 2017 et parvenu à l'autorité de tutelle le 21 août 2017 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ce dossier requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

A l'unanimité,

DECIDE que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte de fabrique d'Eglise de Lompres est prorogé de 20 jours ;

DECIDE de notifier à la fabrique d'Eglise de Lompres la présente décision du Conseil Communal par courrier.

5. SUBSIDE MAISON DU TOURISME.

Le Conseil Communal,

Considérant la demande de la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert d'obtention d'une subvention pour les soutenir dans la mise en œuvre des directives du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement la promotion et le développement du tourisme dans la région de la Forêt de Saint-Hubert ;

Considérant que la maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert constitue une ASBL dans laquelle la Commune de Wellin est actionnaire et est reconnue depuis le 1^{er} avril 2017 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal s'élève à 3.062 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 561/332-02 au budget communal 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD pour l'année 2017 une subvention de 3.062 € à la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert ;

DECIDE d'informer la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

6. REDEVANCE POUR FREQUENTATION CRECHE.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu l'appel à projet du 9 mai 2014 relatif au lancement de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée et ce, dans le cadre du volet 2 ;

Vu la décision du Comité subrégional de l'ONE, adoptée en séance du 3 février 2015, de retenir le projet de création d'une crèche de 18 places à Wellin ;

Vu que la programmation prévoit l'ouverture de la crèche pour le dernier trimestre 2017 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal en sa séance du 20 juin 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la crèche communale ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter un délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au DF et la date de la séance du CC ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 août 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis du Directeur financier sollicité le 18 août 2017 et rendu favorable en date du 21 août 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2017, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale;

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

a) Principe général :

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application. Celle-ci est annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Le délai d'introduction des documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. est fixé à 3 mois, à dater de la demande effectuée par le milieu d'accueil. Si les documents probants ne sont pas fournis par le ménage à l'issue de ce délai, le montant maximal de la PFP sera réclamé dès la date de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du dossier ou de tout changement intervenu au niveau de la situation financière du ménage et ce, jusqu'à la production des documents requis, sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux maximal dans l'intervalle, conformément à l'article 149,al.2 de l'arrêté du 27 février 2003 qui stipule que « le montant de la contribution financière est fixé au maximum pour le ménage qui ne fournit pas la preuve de ses revenus ».

La participation financière parentale est payable par banque dans le 30 jours suivant la date de la facture. Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable (au pire le matin même jusqu'à 8h15).

b) Volume habituel de présences et fiche de présences type :

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présence type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et

circonstances exceptionnelles visées par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absences en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents au retour de l'enfant au plus tard.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations (congés de circonstances, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve 15 à l'appui, elle constitue un cas de force majeure) sont à remettre le plus rapidement possible, et au plus tard avant la fin du mois concerné.

c) L'avance forfaitaire

Une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales est demandée aux parents lors de la confirmation de l'inscription de l'enfant. Ce montant correspond au coût d'un mois d'accueil calculé compte tenu du volume des présences réservé et du taux PFP estimé selon le revenu mensuel net du ménage. L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Toute demande de dérogation à ce délai en cas de force majeure ou difficulté de paiement sera soumise au Collège communal.

Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées :

- Le paiement du séjour de l'enfant effectué jusqu'à son dernier jour de présence ;
- Le milieu d'accueil ayant reçu un préavis écrit d'un mois, l'informant de la date de départ de l'enfant si ce dernier quitte le milieu d'accueil avant la date de départ prévue et indiquée dans le contrat d'accueil.

Ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu, dans le cas de forces majeures (santé de l'enfant ou des parents, déménagement, perte d'emploi de l'un des parents).

d) Départ anticipé

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil souhaite que les parents l'informent du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, par envoi recommandé ou courrier simple contre accusé de réception, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

Article 3

La redevance est due par les parents qui font la demande.

Article 4

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

7. DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE A HALMA.

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il importe de procéder à la dénomination d'une voie publique située à 6922 Halma suite à la construction d'une habitation située sur la parcelle cadastrale B150B;

Vu la proposition de dénomination du Collège communal : « Le Corti Pirson » ;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission de toponymie suite à la proposition du Collège du 13 juin 2017 favorisant la dénomination « Le Corti Pirson »;

A l'unanimité ;

DECIDE de dénommer la voie publique située le long de la parcelle cadastrale B150B : « Le Corti Pirson ».

8. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CRILUX ET LA COMMUNE DE WELLIN.

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 2017 relative au parcours d'intégration des primo-arrivants ;

Vu le projet de convention ci-joint entre le Centre Régional pour l'Intégration de la province du Luxembourg asbl et la Commune de Wellin sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la santé ;

A l'unanimité ;

APPROUVE comme suit la convention de collaboration entre le Centre Régional d'Intégration de la province de Luxembourg asbl et la Commune de Wellin.

9. VENTES DE BOIS 2017 – DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2018 (VENTES DE BOIS DE L'AUTOMNE 2017 – CLAUSES PARTICULIERES). DECISION.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions, dont la date a été fixée au mardi 24 octobre 2017 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L.1122-36 ;

A l'unanimité,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2017 comme suit ;

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15/07/2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009 et AGW du 07/07/2016).

2.2. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Madame la Bourgmestre de Wellin, **rue de Gedinne n° 17** à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 24 octobre 2017 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 24 octobre 2017 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art. 31§2).

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1. Indemnité d'abattage (art. 31§3.1).

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation du délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31§1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée, mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange (art. 31§3.2).

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31 §1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. Indemnité de stockage (art. 34).

Indépendamment des éventuelles indemnités visées à l'article 31, tout stockage sur propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art. 24).

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts,
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts,
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1. Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terres et enlevés (art. 35 et 36),

3.2. Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art. 38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art. 43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à la réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire.

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art. 39§1).

Le trainage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art. 39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art. 42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art. 42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : **Abattage et vidange : 31/03/2019** (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2018.**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2018.**

- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté – Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21 heures 50.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**